C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC PALAIS DE JUSTICE DE SEPT-ÎLES DISTRICT DE MINGAN

Nº COUR: 650-11-001027-217 Nº BUREAU: 1232474

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT OU DU COMPROMIS DE :

COUR SUPÉRIEURE

« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC 1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.,

personne morale dûment constituée ayant son siège social au 210-8000, boulevard Langelier, dans la ville de Saint-Léonard, dans la province de Québec, H1P 3K2.

Ci-après appelée la « Débitrice »

- ET -

RAYMOND CHABOT INC., personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 140, Grande Allée Est, bureau 200, dans la ville de Québec, dans la province de Québec, G1R 5P7.

Ci-après appelée le « Contrôleur »

SIXIÈME RAPPORT DE RAYMOND CHABOT INC. À TITRE DE CONTRÔLEUR

À l'Honorable juge Daniel Dumais de la Cour Supérieure siégeant en Chambre commerciale, pour le district de Sept-Îles, nous soumettons respectueusement le sixième rapport du Contrôleur.

Le soussigné est à la disposition du Tribunal pour répondre à toutes questions relatives à ce rapport.

Fait à Québec, le 19 avril 2022.

RAYMOND CHABOT INC. Contrôleur

Jocelyn Renaud, CPA, CMA, CIRP, SAI

1. RÉTROSPECTIVE

- 1.1. Ce rapport du Contrôleur devrait être lu conjointement avec :
 - 1.1.1. Le rapport initial du Contrôleur proposé (ci-après « Rapport initial »), préparé le 3 mai 2021;
 - 1.1.2. Le premier rapport du Contrôleur (ci-après « Premier rapport »), préparé le 14 mai 2021;
 - 1.1.3. Le deuxième rapport du Contrôleur (ci-après « Deuxième rapport »), préparé le 18 juin 2021;
 - 1.1.4. Les lettres du Contrôleur destinées à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparées les 11 août et 10 septembre 2021;
 - 1.1.5. Le troisième rapport du Contrôleur (ci-après « Troisième rapport »), préparé le 5 octobre 2021;
 - 1.1.6. Le quatrième rapport du Contrôleur (ci-après « Quatrième rapport »), préparé le 11 novembre 2021;
 - 1.1.7. La lettre du Contrôleur destinée à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparée le 17 décembre 2021;
 - 1.1.8. Le cinquième rapport du Contrôleur (ci-après « Cinquième rapport »), préparé le 2 février 2022;
 - 1.1.9. La lettre du Contrôleur destinée à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparée le 18 mars 2022.
- 1.2. Le 5 mai 2021, la Requérante, Biogaz SP S.E.N.C., actionnaire et créancier de la Débitrice, a été entendue par la Cour Supérieure dans sa demande d'obtention d'une Ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « LACC »). La Cour a émis une Ordonnance initiale le jour même. Cette Ordonnance initiale déclarait notamment :
 - 1.2.1. Que la Débitrice, Bioénergie AE Côte-Nord Canada inc. (ci-après « Bioénergie » ou la « Débitrice ») est une compagnie débitrice pour laquelle la LACC s'applique;
 - 1.2.2. Une suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens jusqu'au 14 mai 2021, renouvelée automatiquement jusqu'au 19 mai 2021 (date prévue de la prochaine audition à la Cour), à moins d'opposition;
 - 1.2.3. Une suspension des procédures à l'encontre des administrateurs et dirigeants pour la période précitée;
 - 1.2.4. L'octroi d'un Financement temporaire d'un maximum de 250 000 \$, que la Débitrice pourra emprunter à Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Prêteur temporaire »), ainsi que d'une charge de 300 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire;
 - 1.2.5. Une suspension des paiements en intérêts pour les sommes dues par la Débitrice à ses créanciers garantis, à l'exception des sommes dues en vertu du Financement temporaire;
 - 1.2.6. La nomination de Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur (ci-après le « Contrôleur »).
- 1.3. Le 19 mai 2021, la Requérante a été entendue à nouveau par la Cour dans sa demande de proroger et d'amender certains aspects de l'Ordonnance initiale. La Cour a accueilli cette demande et a émis une Ordonnance initiale amendée et reformulée le jour même, laquelle déclarait notamment :
 - 1.3.1. La prolongation de la suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens, ainsi que contre les administrateurs et dirigeants, et ce, jusqu'au 15 septembre 2021;
 - 1.3.2. L'augmentation du Financement temporaire initialement octroyé, jusqu'à un maximum de 1 500 000 \$, que la Débitrice pourra emprunter à Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Prêteur temporaire »), ainsi que d'une charge de 1 800 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire.

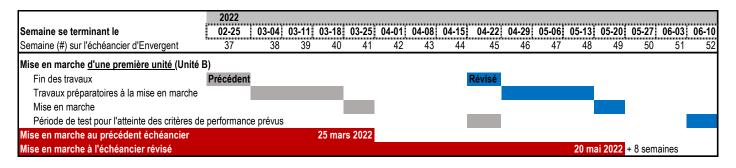
- 1.4. Le 19 mai 2021, la Débitrice a également été entendue par la Cour pour une Requête visant à ordonner la mise en œuvre d'obligations contractuelles par Envergent Technologies LLC et UOP LLC. (« Requête de la Débitrice pour une Ordonnance d'exécution en nature contre les intimées Envergent Technologies LLC et UOP LLC »). La Cour a rendu le jour même une Ordonnance (« Order regarding the specific performance of certain contractual obligations by Envergent Technologies LLC », ci-après « Ordonnance de travaux »), qui prévoit principalement :
 - 1.4.1. La tenue d'une réunion technique initiale entre les représentants d'Envergent, de la Débitrice et du Contrôleur, accompagnés de leurs procureurs respectifs, d'ici le 21 mai 2021 (ci-après la « Rencontre technique initiale »);
 - 1.4.2. L'obligation, pour Envergent, de soumettre à la Débitrice une liste des informations qui seraient nécessaires pour réaliser les travaux requis jusqu'à la mise en service de l'usine de la Débitrice, et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables (ci-après la « Liste d'informations initiales »);
 - 1.4.3. L'obligation, pour la Débitrice, de répondre à Envergent avec les informations demandées dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de la Liste d'informations initiales;
 - 1.4.4. L'obligation, pour Envergent, de réaliser les travaux nécessaires afin que l'usine devienne fonctionnelle et puisse être mise en service dans un délai maximal de 23 semaines, le tout, sous la supervision de la Débitrice et avec l'accompagnement du Contrôleur;
 - 1.4.5. L'Ordonnance de travaux prévoit également :
 - 1.4.5.1. Que les travaux soient réalisés aux frais d'Envergent, laquelle conserve son droit de déposer une réclamation auprès de la Débitrice afin d'obtenir compensation pour la moitié des frais encourus. La Débitrice conserve, pour sa part, son droit de contester la réclamation précitée;
 - 1.4.5.2. L'octroi d'une Charge prioritaire à Envergent, limitée à 360 000 \$, laquelle prend rang après la Charge du Prêteur temporaire et la Charge d'administration prévues à l'Ordonnance initiale amendée et reformulée.
- 1.5. Le 23 juillet 2021, la Débitrice a déposé à la Cour une Requête afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la tenue d'assemblées.
 - 1.5.1. La Requête vise (i) à mettre en place un processus qui permettra de connaître, évaluer et liquider les réclamations des différents créanciers, qu'il s'agisse, notamment, des créances associées à des dénonciations de travaux en vertu du Code civil du Québec ou des réclamations qui interviendront entre la Débitrice et le groupe d'entreprises associées à Envergent, et (ii) à mettre en place une assemblée des créanciers.
 - 1.5.1.1. À l'exception du groupe d'entreprises Envergent/UOP/Honeywell, les autres créanciers à qui le projet d'Ordonnance a été soumis ont indiqué qu'il ne serait pas contesté. Les procureurs d'Envergent/UOP/Honeywell ont alors réservé le droit de leurs clients de contester le projet d'Ordonnance.
 - 1.5.2. Le 5 août 2021, la Débitrice a soumis une nouvelle Requête apportant des amendements au projet d'Ordonnance de traitement des réclamations proposé. Les modifications suggérées visent essentiellement à retirer le processus de nomination d'agents préposés aux réclamations et le traitement des réclamations par ceux-ci afin que ce débat soit reporté à plus tard, et ne retarde pas l'avancement du dossier.
 - 1.5.2.1. Le nouveau projet d'Ordonnance visait à offrir une alternative aux représentants d'Envergent, d'UOP et d'Honeywell pour accélérer la mise en place du processus de traitement en évitant les auditions nécessaires en cas de contestation.
 - 1.5.3. Le 24 août 2021, les procureurs d'Envergent ont signifié le refus de leur cliente quant au processus révisé de traitement des réclamations proposé par la Débitrice et ont avisé la Cour qu'ils contesteraient autant le premier que le deuxième projet soumis (respectivement ceux du 23 juillet et du 5 août 2021).

- 1.5.4. Le 17 septembre 2021, les procureurs d'Envergent ont soumis un projet alternatif qui exclurait le traitement des réclamations d'Envergent pour qu'elles soient plutôt traitées par la Cour, et ont indiqué qu'ils ne s'opposeraient pas à la mise en place d'un processus de traitement des réclamations des autres créanciers, dans la mesure où leur cliente est exclue du traitement des réclamations. Des négociations se sont ensuivies entre les procureurs de la Débitrice et d'Envergent, sans succès.
- 1.6. Le 7 octobre 2021, à Québec, une audience s'est tenue et celle-ci visait à entendre la Requête de la Débitrice pour obtenir une prorogation du délai de suspension des procédures et à traiter la Requête initiale et contestée de la Débitrice (Requête déposée le 23 juillet 2021) afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la tenue d'assemblées.
 - 1.6.1. L'Honorable juge Daniel Dumais a entendu et questionné le Contrôleur ainsi qu'un représentant de la Débitrice, lesquels ont notamment présenté un portrait de l'avancement des travaux de réfection de l'usine.
 - 1.6.2. Pendant cette audience, la Débitrice a signifié qu'elle travaillait à préciser les coûts des travaux nécessaires à la mise en service de l'usine et à la vente du biocarburant à produire, dont un estimé était présenté en annexe au Troisième rapport du Contrôleur.
 - 1.6.3. La Débitrice a également annoncé qu'elle se présenterait de nouveau à la Cour dans les semaines suivantes afin de demander une augmentation du Financement temporaire, afin de supporter les coûts projetés, tant pour les opérations des mois de décembre à avril que pour ceux des infrastructures nécessaires à la vente de biocarburant.
 - 1.6.3.1. Biogaz SP S.E.N.C. s'est montrée disposée à supporter les coûts projetés, dans la mesure où elle obtenait une augmentation du Financement temporaire accordé.
 - 1.6.4. Envergent a, pour sa part, signifié à la Cour durant l'audience, qu'elle entendait également demander une augmentation de sa Charge prioritaire (360 000 \$), en support des coûts engagés dans la mise en service de l'usine.
 - 1.6.5. Les procureurs représentants la Débitrice et Envergent ont également été entendus, principalement quant à leurs arguments respectifs à l'appui ou en contestation du processus proposé de traitement des réclamations et de tenue des assemblées.
 - 1.6.6. L'Honorable juge Daniel Dumais a rendu, le 7 octobre 2021, une Ordonnance pour proroger la suspension des procédures jusqu'au 10 décembre 2021. Quant à la Requête afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations, elle a été prise en délibéré.
- 1.7. Le 4 novembre 2021, l'Honorable juge Daniel Dumais a rendu un Jugement et a refusé l'Ordonnance relative au traitement des réclamations soumise par la Débitrice. Le recours proposé à un agent préposé aux réclamations est exclu. Le Jugement prévoit que c'est le Tribunal qui entendra toute réclamation contestée.
- 1.8. À la suite de la transmission d'une Requête modifiée, la Cour a rendu Jugement le 19 novembre 2021 d'une Ordonnance relative au traitement des réclamations et relative à la convocation et la tenue des assemblées. La même journée, la Cour a émis une Seconde Ordonnance initiale amendée et reformulée, laquelle :
 - 1.8.1. Proroge la suspension des procédures contre la Débitrice et ses administrateurs jusqu'au 29 avril 2022;
 - 1.8.2. Octroie un Financement temporaire additionnel de 3,9 millions de \$ disponible pour la Débitrice, lequel s'ajoute au Financement temporaire initialement octroyé pour totaliser 5,4 millions de \$;
 - 1.8.3. Octroie à Biogaz SP S.E.N.C. (le Prêteur temporaire) une charge prioritaire totalisant 6,5 millions de \$, en support au Financement temporaire précité;
 - 1.8.4. Ordonne un processus de traitement des réclamations par le Contrôleur avec droit de révision devant le Tribunal;

- 1.8.5. Fixe l'audition des réclamations qui ne seront pas réglées par le processus de traitement des réclamations à partir du 2 mai 2022, pour une durée à déterminer.
- 1.9. Le 25 janvier 2022, le Tribunal a fixé des dates limites pour la mise en état des procédures judiciaires en cours.
- 1.10. Le 2 février 2022, le Cinquième rapport du Contrôleur a été déposé au Tribunal.
- 1.11. Lors de l'audition du 9 février 2022, la Débitrice et le Contrôleur ont fait rapport à la Cour sur l'avancement du processus de traitement des réclamations, sur le processus de restructuration et sur l'état de l'évolution de l'encaisse de la Débitrice.
- 1.12. Le 18 mars 2022, le Contrôleur a déposé au Tribunal une lettre de mise à jour ainsi qu'un rapport sur l'état de l'évolution de l'encaisse visant la période de dix-huit semaines se terminant le 2 juillet 2022. Cette mise à jour faisait notamment état du report de la date de démarrage des unités de production et de l'avancement dans les négociations entre la Débitrice et son principal client potentiel pour la vente de biocarburant.
- 1.13. Une conférence préparatoire au procès prévu en mai et juin 2022 a eu lieu le 7 avril 2022, pendant laquelle les procureurs de la Débitrice ont présenté une mise à jour sommaire de la mise en œuvre des mesures de restructuration.
- 1.14. Le présent rapport intervient notamment dans le cadre d'une Requête de la Débitrice pour obtenir une prorogation du délai de suspension des procédures jusqu'au 2 juillet 2022.

2. TRAVAUX POUR LA MISE EN SERVICE DE L'USINE

- 2.1. Depuis notre dernière mise à jour à la Cour, Envergent a de nouveau révisé son échéancier de livraison des unités de production de biocarburant.
- 2.2. La quasi-totalité des travaux correctifs prévus est aujourd'hui complétée. Le 15 avril 2022, Envergent a transmis au Contrôleur son plus récent échéancier, lequel prévoit la fin des travaux correctifs le 22 avril 2022.
- 2.3. Le plus récent échéancier révisé par Envergent se résume comme suit :



- 2.4. Les plus récentes révisions de l'échéancier découlent principalement de délais dans la livraison d'équipements requis pour finaliser les travaux, de certains correctifs de défauts d'exécution dans les travaux mis en œuvre depuis l'été 2021 et de réparations d'équipements qui se sont révélées plus complexes qu'anticipées.
- 2.5. La date de la mise en marche de la première unité a été repoussée de huit (8) semaines et est désormais prévue pour le 20 mai 2022.
- 2.6. Ce délai vise la mise en marche de la première unité. Le plus récent échéancier d'Envergent prévoit quatre (4) semaines de délai additionnel pour la mise en marche de la deuxième unité de production (unité A).
- 2.7. Les rencontres hebdomadaires entre la Débitrice et Envergent se sont poursuivies depuis la dernière audition et les résumés de celles-ci sont présentés à l'annexe A, sous pli-scellé confidentiel.

3. SUIVI DE L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

3.1. Nous présentons au tableau suivant le suivi des variations de l'encaisse pour la période de six (6) semaines terminée le 9 avril 2022.

		Cumulatif				
(en milliers de \$ - non audité)	Réel	Prévu	Écart			
	(6 semaines)	(6 semaines)	(6 semaines)			
Recettes						
Subvention	81	81				
Financement temporaire	750	1 250	(500)			
Remises de taxes de vente et autres éléments	13	47	(34)			
	844	1 378	(534)			
Déboursés			` '			
Salaires et charges sociales	-	202	(202)			
Énergie	-	66	(66)			
Entretien et réparations	27	73	(47)			
Support par ENSYN Technologies	-	31	(31)			
Frais de location, taxes foncières et assurances	56	95	(39)			
Charges administratives	(0)	16	(16)			
Investissements - immobilisations	105	787	(682)			
Honoraires de restructuration	191	156	36			
Frais d'intérêts du Financement temporaire	-	11	(11)			
	379	1 438	(1 059)			
Variations hebdomadaires	466	(60)	525			
Encaisse au début	242	242	_			
Encaisse à la fin	707	182	525			
Niveau du Financement temporaire			1			
Niveau au début de la période	2 350	2 350	-			
Déboursement	750	1 250	(500)			
Solde du Financement temporaire utilisé	3 100	3 600	(500)			
Solde du Financement temporaire disponible	2 300	1 800	500			

- 3.2. En date du présent rapport, le Financement temporaire est utilisé à hauteur de 3,1 millions de \$ (sur 5,4 millions de \$ de Financement temporaire autorisé).
- 3.3. Les besoins de fonds ont été moindres que prévu, entre autres, pour les raisons suivantes :
 - 3.3.1. Les salaires et charges sociales ont été supportés par Rémabec, qui les recharge à Bioénergie. Ceux-ci devront être payés incessamment et l'écart présenté est en majeure partie temporaire;
 - 3.3.2. Les dépenses en énergie devraient être moindres qu'anticipées avec le report de la mise en marche des unités de production. Arbec Bois-d'Oeuvre support les frais d'électricité et les recharge à Bioénergie. Nous n'avons pas obtenu le détail de la consommation en électricité et en propane pour la période visée;
 - 3.3.3. Les frais de loyer prévus en mars demeurent à payer (37 000 \$) et expliquent l'écart présenté aux frais de location.
- 3.4. La mise en marche des unités ayant de nouveau été reportée, certaines dépenses sont repoussées, notamment des dépenses d'entretien et réparations ainsi que des frais de support par les employés d'ENSYN Technologies.
- 3.5. Les décaissements des investissements en immobilisations sont principalement attribuables à des écarts dans le déboursement des factures et à des réductions de coûts sur les travaux mis en œuvre. La Débitrice indique qu'en date du présent rapport, la quasi-totalité des travaux associés aux investissements décrits dans le Troisième rapport du Contrôleur (section 3.4) est complétée.

- 3.5.1. Il resterait des factures de fournisseurs à recevoir et à payer, qui pourraient réduire l'écart favorable présenté ci-haut (682 000 \$). Une partie de cet écart est néanmoins liée à des économies associées à des solutions alternatives et moins coûteuses identifiées par les employés de Bioénergie. Ceux-ci ont notamment récupéré certains équipements usagés et leur travail a permis de réduire l'utilisation de sous-traitants.
- 3.5.2. Ces économies permettent de dégager une marge de manœuvre financière additionnelle pour la Débitrice. Elle n'a pas révisé ses projections de l'encaisse déposées à la Cour le 18 mars dernier, principalement en raison de l'incertitude imposée par les reports successifs de l'échéancier de démarrage des unités de production.
 - 3.5.2.1. La Débitrice prévoit mettre à jour ses variations prévisionnelles de l'encaisse lorsqu'elle obtiendra plus d'assurance quant aux dates de mise en marche des unités de production et de réalisation des tests de performance.
 - 3.5.2.2. Les dirigeants prévoient toujours disposer d'une marge de manœuvre financière suffisante jusqu'au 2 juillet 2022, tel que présenté au plus récent rapport sur l'état de l'évolution de l'encaisse déposé au Tribunal.

4. MISE À JOUR SUR LES EFFORTS DE LA DÉBITRICE POUR CONCLURE UN CONTRAT DE VENTE DE BIOCARBURANT ET SE PRÉPARER À LA MISE EN MARCHE DE L'USINE

- 4.1. La Débitrice a conclu, le 13 avril 2022, une entente avec ArcelorMittal pour la vente de biocarburant. Un approvisionnement annuel de 16 millions de litres est prévu (soit environ 40 % de la capacité de production annuelle attendue de l'usine une fois pleinement fonctionnelle), pour une durée de trois (3) ans, à un prix de vente en fonction du taux du marché.
 - 4.1.1. L'entente ne prévoit pas de date précise pour les premières livraisons. Cependant, ArcelorMittal pourra commencer à recevoir le biocarburant à compter de la semaine débutant le 22 mai 2022.
 - 4.1.2. Les dirigeants de Bioénergie nous ont informés que ce client serait également intéressé à acquérir plusieurs équipements qui sont la propriété de la Débitrice et dont celle-ci pourrait disposer sans affecter ses opérations courantes. Elle offrirait un montant de l'ordre d'un million de \$ pour ces équipements.
 - 4.1.2.1. Dans l'éventualité où la Débitrice voudrait aller de l'avant avec cette transaction, elle devra soumettre une Requête pour vente hors du cours normal des affaires au Tribunal. Elle devrait préalablement discuter de cette transaction avec ses créanciers, et plus particulièrement avec Investissement Québec, qui détient une garantie mobilière sur l'universalité des biens de la Débitrice, ainsi qu'avec les créanciers qui détiennent une Charge prioritaire sur ses actifs.
 - 4.1.3. La Débitrice continuera ses discussions avec d'autres clients potentiels. Elle vise à éviter une dépendance à un seul client et veut s'assurer d'encadrer la vente de la capacité restante de production en fonction des résultats du chantier en cours à l'usine de Port-Cartier.
- 4.2. Dans son dernier budget, le Gouvernement du Québec a annoncé une refonte des crédits d'impôt pour la production de biocarburants et d'huile pyrolytique. Les nouveaux crédits d'impôt seront en vigueur du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2033.
 - 4.2.1. Un extrait du budget 2022-2023 du Gouvernement du Québec qui porte sur la refonte du programme provincial est présenté à l'annexe B.
 - 4.2.2. L'annonce est récente et des précisions sont attendues. Le Contrôleur et les dirigeants de la Débitrice travailleront sous peu à modéliser les impacts financiers de ce programme et réviser les prévisions financières de la Débitrice. Pour les dirigeants, ce nouveau programme améliore les perspectives de l'entreprise à plus long terme (à partir de 2023).

- 4.3. Bioénergie a procédé à l'embauche d'une dizaine d'employés et a transmis les avis de rappel au travail à des employés qui avaient été mis à pied. La direction nous a également signifié avoir signé avec le syndicat une nouvelle convention collective d'une durée de quatre (4) années.
- 4.4. Enfin, la Débitrice est en discussion avec ENSYN Technologies en vue de signer une entente qui prévoit l'intervention des employés d'ENSYN pour supporter l'équipe de Bioénergie lors du démarrage de la production et pour assurer la formation des employés de la Débitrice.

5. PRÉPARATION DU PLAN D'ARRANGEMENT

- 5.1. Le Contrôleur et les représentants de la Débitrice ont eu des rencontres afin de discuter du plan d'arrangement à être déposé.
- 5.2. Au cours des prochaines semaines, d'autres rencontres permettront de préciser l'offre qui pourra être soumise aux créanciers. La révision de projections financières à long terme, à la lumière de la refonte des crédits d'impôt précitée, permettra de mieux évaluer les perspectives financières de la Débitrice et ce qu'elle pourra offrir dans son plan d'arrangement.
- 5.3. Le Contrôleur demeure toutefois d'avis que la démonstration du fonctionnement des équipements de production et de l'atteinte des tests de performance est nécessaire pour qu'un plan crédible et viable soit déposé.
- 5.4. La Débitrice continuera son travail sur ce plan parallèlement à la mise en œuvre des efforts qui lui sont impartis dans la mise en service des unités de production.

6. CONCLUSION

- 6.1. La Débitrice a mis en œuvre avec succès plusieurs mesures nécessaires à son plan de restructuration.
- 6.2. La conclusion d'une entente pour l'approvisionnement d'un premier client était primordiale pour assurer le démarrage des opérations dès la mise en service des unités de production.
- 6.3. Les dirigeants ont réalisé les investissements nécessaires pour le démarrage des opérations et la vente du biocarburant, en identifiant des réductions de coûts qui permettent de minimiser autant que possible l'utilisation du Financement temporaire.
- 6.4. L'équipe de la Débitrice est confiante d'être prête pour la mise en marche d'une première unité de production et la réalisation des tests de performance sur le biocarburant à produire.
- 6.5. Le Contrôleur est satisfait que la Débitrice gère correctement ses affaires et, à sa connaissance, aucun créancier ne met en doute la gestion de la Débitrice par ses dirigeants. De plus, le Contrôleur estime que la Débitrice agit de bonne foi et avec la diligence voulue dans les circonstances.
- 6.6. Le Contrôleur appuie la demande de la Débitrice de proroger le délai de la suspension des procédures jusqu'au 2 juillet 2022. Dans ce délai :
 - 6.6.1. Le Tribunal entendra Envergent et la Débitrice dans le procès qui les oppose;
 - 6.6.2. La Débitrice et le Contrôleur réviseront les perspectives financières de Bioénergie et préciseront un plan d'arrangement à être déposé;
 - 6.6.3. Envergent et la Débitrice mettront tout en œuvre pour assurer le démarrage des unités de production, dont le succès est vital pour assurer la viabilité du plan de restructuration.

ANNEXE A

L'annexe A est sous pli scellé confidentiel

ANNEXE B

3. STIMULER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Le gouvernement s'est engagé dans une transition progressive visant à privilégier davantage le recours aux différentes énergies renouvelables.

Ainsi, au cours des années à venir, l'hydrogène vert et les bioénergies seront appelés à jouer un rôle croissant, en complémentarité avec l'électricité, dans la décarbonisation de l'économie du Québec.

Disposant de ressources diversifiées et d'une électricité renouvelable à coût très compétitif, le Québec possède les atouts requis pour développer, sur son territoire, ces filières de la transition énergétique.

Dans ce contexte, le gouvernement prévoit 152,4 millions de dollars pour son engagement dans la transition énergétique, soit :

- 100 millions de dollars pour déployer la première stratégie sur l'hydrogène vert et les bioénergies;
- 52,4 millions de dollars pour refondre les crédits d'impôt pour la production de biocarburants et d'huile pyrolytique.

TABLEAU F.5

Impact financier des mesures pour stimuler la transition énergétique (en millions de dollars)

	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	Total
Déployer la première stratégie sur l'hydrogène vert et les bioénergies ⁽¹⁾	-13,3	-23,9	-31,4	-31,4	_	-100,0
Refondre les crédits d'impôt pour la production de biocarburants et d'huile pyrolytique		_	-9.7	-12.6	-30.1	-52,4
TOTAL	-13,3	-23,9	-41,1	-44,0	-30,1	-152,4

⁽¹⁾ Les crédits seront versés au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Les sommes prévues pour 2022-2023 seront pourvues à même le Fonds de suppléance.

3.1 Déployer la première stratégie sur l'hydrogène vert et les bioénergies

En complémentarité à l'électricité, l'hydrogène vert et les bioénergies contribueront à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES, ainsi qu'à l'autonomie énergétique et la croissance économique du Québec.

Le gouvernement annoncera prochainement la première stratégie québécoise sur l'hydrogène vert et les bioénergies, qui précisera la vision adoptée et les actions à entreprendre au cours des prochaines années afin de mettre en valeur ces deux filières d'énergie propre et de positionner le Québec dans ce domaine en pleine émergence à travers le monde.

Pour assurer le déploiement de cette stratégie innovante, le gouvernement prévoit 100 millions de dollars additionnels sur quatre ans, notamment pour soutenir la construction d'infrastructures de production et de distribution de bioénergies et d'hydrogène vert.

Ces sommes s'ajoutent aux 52,4 millions de dollars additionnels prévus pour la refonte des crédits d'impôt pour la production de biocarburants et d'huile pyrolytique.

Ainsi, grâce à ces nouvelles initiatives combinées aux sommes déjà prévues dans le cadre financier du gouvernement et le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC), cette stratégie sera dotée d'un cadre financier de plus de 1 milliard de dollars d'ici 2025-2026.

Les détails de cette stratégie, qui fera partie intégrante du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec, seront dévoilés par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

3.2 Refondre les crédits d'impôt pour la production de biocarburants et d'huile pyrolytique

Depuis plusieurs années, le gouvernement du Québec soutient la production et l'utilisation de biocombustibles liquides grâce notamment :

- à des programmes d'aide et à des changements réglementaires, comme l'adoption du règlement exigeant un volume minimal de carburant renouvelable dans l'essence et le carburant diesel, en vigueur depuis décembre 2021;
- à des aides fiscales, soit les crédits d'impôt pour production d'éthanol, d'éthanol cellulosique, de biodiesel et d'huile pyrolytique.

Ces aides fiscales arrivant à échéance le 31 mars 2023, le gouvernement annonce, dans le cadre de la stratégie québécoise de l'hydrogène vert et des bioénergies :

- un nouveau crédit d'impôt pour la production de biocarburants;
- un nouveau crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique.

Cette refonte des crédits d'impôt est basée sur une approche de développement économique et de transition énergétique qui est :

- plus favorable à la production de biocombustibles liquides au Québec, afin d'atteindre les objectifs du gouvernement d'augmenter la production de bioénergies de 50 % et de diminuer la consommation de produits pétroliers de 40 % d'ici 2030;
- plus ambitieuse en matière de réduction d'émissions de GES, afin que l'utilisation des biocarburants participe à l'atteinte de la cible de réduction des émissions de GES de 37,5 % sous le niveau de 1990 d'ici 2030;
- plus engagée en faveur de la transformation et de la modernisation du secteur forestier, afin de valoriser la biomasse forestière résiduelle et de remplacer le mazout lourd dans les équipements industriels existants.

Les nouveaux crédits d'impôt seront en vigueur du 1er avril 2023 au 31 mars 2033.

L'impact financier de la refonte des crédits d'impôt pour la production de biocarburants et d'huile pyrolytique s'élève à 52,4 millions de dollars sur cinq ans.

■ Modalités d'application des crédits d'impôt pour la production de biocarburants et d'huile pyrolytique au Québec

Le gouvernement souhaite renouveler son appui à la production et à la consommation de biocarburants et d'huile pyrolytique au Québec. Dans ce contexte, les modalités d'application des deux nouveaux crédits d'impôt prévoient :

- l'élargissement de l'admissibilité de l'aide fiscale à tous les biocarburants liquides² produits et consommés au Québec, pour soutenir l'émergence d'une filière compétitive;
- la bonification de l'aide accordée aux produits à faible intensité carbone³, afin de soutenir les technologies favorisant les biocarburants les plus prometteurs en matière de réduction d'émissions de GES;
- le prolongement de l'aide pour 10 ans afin de garantir aux entreprises de la filière des biocarburants une prévisibilité favorable à la réalisation de leurs investissements.

-

Il s'agit des biocarburants liquides pouvant être mélangés à de l'essence ou à du carburant diesel.

L'intensité carbone est un indicateur qui mesure les émissions de GES tout au long du cycle de vie d'un combustible, de sa production jusqu'à son utilisation.

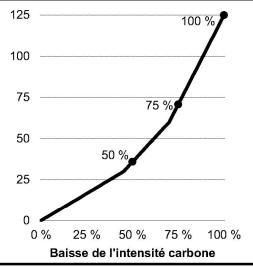
Les paramètres des nouveaux crédits d'impôt prévoient également que :

- l'aide accordée⁴ pour chaque litre de biocarburant ou d'huile pyrolytique admissible sera calculée en fonction de la baisse d'intensité carbone observée à l'égard de ce biocarburant ou de l'huile pyrolytique par rapport au carburant fossile qu'il remplace;
- le plafond annuel de production équivaudra à 300 millions de litres.

GRAPHIQUE F.1

Montant d'aide accordée par tonne de GES⁽¹⁾

(en dollars par tonne éq. CO2 évitée)

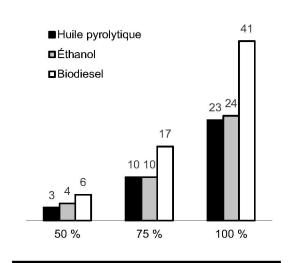


(1) L'aide est accordée en fonction de la baisse en pourcentage de l'intensité carbone du biocarburant ou de l'huile pyrolytique par rapport au combustible fossile qu'il remplace.

GRAPHIQUE F.2

Illustration de l'aide accordée(1)

(en cents par litre)



(1) Cette illustration est basée sur des cas types qui utilisent les valeurs de référence du logiciel GHGenius 4.03c pour l'intensité carbone et le pouvoir calorifique supérieur. L'aide accordée est présentée avant toute aide gouvernementale et non gouvernementale.

Comme le prévoit actuellement la législation fiscale, les crédits d'impôt pour la production de biocarburants et d'huile pyrolytique seront réduits de toute aide gouvernementale et non gouvernementale. Pour plus de détails, consulter les Renseignements additionnels du budget 2022-2023.